

ARRETE PERMANENT
n°18 - 2364 DISR

**portant modification du régime de priorité
de la RD 71
à son intersection
avec le chemin communal de la vacherie au PR 4+075**

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de Vaucluse

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et suivants
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 415-6 et R 411-3 à R 411-8
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, notamment la 3^{ème} partie du livre 1 - intersections et régimes de priorité
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-4791 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement, et en cas d'absence à Monsieur Bernard MATOIS Directeur Adjoint des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de modifier le régime de priorité à l'intersection formée par la RD 71 et la voie secondaire suivante :

- chemin de la vacherie située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Puyméras.

ARRETE

Article 1

Tout conducteur circulant sur la voie désignée ci-après, signalée comme « voie secondaire » dans le tableau ci-dessous et abordant la RD 71 désignée comme « voie prioritaire », doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée.

Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la route désignée comme « voie prioritaire » et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Un panneau de type AB4 « STOP » ainsi que 2 balise J3 seront implantés sur la voie dite secondaire et complété par la signalisation horizontale réglementaire.

VOIE PRIORITAIRE	VOIES SECONDAIRES
RD 71 PR 4+075	VC dite chemin de la vacherie

Article 2

Le régime de priorité, défini à l'article 1 ci-dessus, entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale) prévue à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires et antérieures relatives aux régimes de priorité dans les intersections désignées à l'article 1.

Article 4

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Vaucluse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 4 DEC. 2018

Le Directeur Adjoint des Interventions et de la
Sécurité Routière


Bernard MATOIS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes.